

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.403 du 15 janvier 2009
dans l'affaire X/

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite, le 27 octobre 2008, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, et qui demande la suspension et l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 14 juillet 2008, et lui notifiée le 21 octobre 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en leurs observations, Me SANGWA loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT:

1. Faits, rétroactes et questions préalables

1.1. Selon les déclarations du requérant, il est de nationalité équatorienne.

1.2. Le 17 décembre 2006, il a introduit une première demande de séjour auprès du Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht laquelle est déclarée irrecevable, le 11 janvier 2008, et notifiée, le 13 mars 2008, décision en exécution de laquelle est pris un ordre de quitter le territoire notifié le 29 février 2008. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté, le 18 septembre 2008, par le Conseil du Contentieux des Etrangers (n° 16.070, R.G. 24.613).

1.3. Le 30 mars 2008, le requérant a initié une deuxième demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la ville d'Anderlecht, déclarée irrecevable le 14 juillet 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...) »

Je vous informe que **la requête est irrecevable.**

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Rappelons que le requérant est arrivé sur l'Espace Schengen le 13/12/2000, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle ni introduit de déclaration d'arrivée, ni tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour datant du 28/12/2006: plus d'attache au pays d'origine, la longueur du séjour, la présence en Belgique de membres de sa famille dont sa mère et sa soeur qui est de nationalité belge, le fait qu'il dispose d'une promesse d'embauche, ils sont déclarés irrecevables et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°.

Le requérant invoque le risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme en cas de retour en Equateur en raison de la situation économique précaire qui y prévaut et déclare qu'il ne pourrait pas se procurer les ressources suffisantes à mener une vie conforme à la dignité humaine en cas de retour au pays d'origine. Pour étayer ses assertions, l'intéressé se réfère au Rapport MINEFI (2005) et cite les chiffres émis par la Mission économique Française en Equateur pour l'année 2005, à savoir 11 % de chômage et 78,2% de sous-emploi. Notons tout d'abord que le rapport en question est surannée et n'établit pas le doute redouté. Ajoutons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Equateur ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (CE. – Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir les relations sociales développées (voir attestations de témoignage), le fait d'avoir appris le français, la volonté de travailler, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat Arrêt

n°109.765 du 13.08.2002). En outre rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, oct. 2001- Arrêt n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE nov. 2002- Arrêt n° 112.863)

Ajoutons que l'allégation du requérant selon laquelle il n'aurait aucune chance d'obtenir un visa pour la Belgique eu égard à la politique d'immigration du gouvernement belge, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

Enfin, en ce qui concerne les arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Des lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

1.4. Le 8 septembre 2008, un ordre de quitter le territoire est notifié à la partie défenderesse, en exécution de la décision d'irrecevabilité prise en date du 14 juillet 2008.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...) »

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80—Article 7 alinéa 1,2°).

L'intéressé a un cachet d'entrée datant du 13/12/2000. Il était autorisé au séjour durant 3 mois et a donc dépassé le délai. (...) ».

1.5. La partie défenderesse a déposé une note d'observation au greffe du Conseil. Celle-ci n'a pas été introduite dans le délai fixé par l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 et doit dès lors être écartée d'office des débats par application de l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la loi précitée.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de légitime confiance et de bonne administration (...) ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de dénier un caractère exceptionnel aux raisons qui empêchent le requérant de retourner introduire sa demande de séjour en Equateur.

2.3. Elle rappelle qu'elle a été obligée de quitter son pays en raison de la situation politico-économique en Equateur et des difficultés auxquelles elle était confrontée pour se procurer les ressources nécessaires à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

2.4. Elle met en avant le contrat de travail à durée indéterminée qu'elle a conclu en Belgique et conditionné à la régularisation de son séjour et souligne le risque de perdre cet emploi en cas de retour au pays hormis le risque de la soumettre à un traitement inhumain et dégradant.

2.5. Elle fait état de son long séjour en Belgique et du processus d'intégration qui y est associé.

2.6. Elle souligne enfin qu'elle a motivé sa nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base des nouveaux critères de régularisation annoncés par le nouveau gouvernement, à

savoir la présence sur le territoire avant le 31 mars 2007, un travail effectif et/ou l'ancrage locale durable.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Ainsi, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours de français ou encore l'existence d'une promesse d'embauche,... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, ayant fait cette constatation, la partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire qui constitue une mesure de police nécessaire à mettre fin à la situation de séjour illégal.

3.3. S'agissant plus particulièrement de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément probant qui étaye ses dires et ceci, en particulier aucune explication relative à la raison pour laquelle la situation politique, économique et sociale dans son pays d'origine l'empêche personnellement de s'y rendre temporairement pour y lever les autorisations requises. Le requérant ne prouve pas qu'il existe dans son chef un risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 précité. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 20 sept. 2002. n° 110.502).

3.4. En ce qui concerne l'obligation de motivation formelle, celle-ci n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé correctement sa décision ou encore d'avoir commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a donné les

raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

3.5. Le Conseil souligne que, saisi d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du Ministre ne doit pas faire application des critères annoncés mais qui n'ont pas encore pris la forme d'une norme directement applicable.

La partie défenderesse a par conséquent suffisamment motivé sa décision sur ce point, en mentionnant simplement que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire. De ce fait, le requérant ne peut prétendre que la partie défenderesse a eu une attitude discriminatoire vis-à-vis de lui.

3.6. Enfin, le Conseil rappelle que c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13 juill. 2001 n° 97.866). Le fait que d'autres ressortissants du pays aient pu bénéficier d'une régularisation de séjour ou encore la circonstance que le requérant aurait pu se trouver dans les mêmes conditions que les personnes régularisées n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

3.7. En ce qui concerne l'argument tiré des accords de gouvernements, le Conseil constate que le requérant n'explique pas de manière claire en quoi la décision aurait violé une norme juridique. En effet les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit (C.E., 14 juil. 2004, n°133.915 – C.C.E., 24 juil.2008, n°14.379 ; C.C.E., 7 sept. 2007, n°1588).

Il ne peut dès lors en être déduit une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10 et 11 de la Constitution ou du principe de légitime confiance dans le chef de la partie défenderesse.

3.8. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. L'ordre de quitter le territoire, étant l'accessoire de la première décision attaquée, est fondé et doit dès lors être considéré comme établi.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne doit pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

